

taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the third last preceding taxation year), and

(c) where the taxpayer is a corporation that commences to wind up in the year (otherwise than in circumstances to which the rules in subsection 88(1) apply), nil.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

21. (1) Paragraph 66(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year

exceeds the total of

(ii) such of the expenses described in subparagraph (i) as were deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(iii) all amounts by which the amount described in this paragraph in respect of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

22. (1) The formula in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

née ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente,

(iv) le 1/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;

c) dans le cas où le contribuable est une société qui, au cours de l'année, commence à être liquidée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1), zéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

21. (1) L'alinéa 66(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) la partie des frais visés au sous-alinéa (i) qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa relativement au contribuable au plus tard à la fin de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

22. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :